



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MODIFICATION D'UN BATEAU
RUE DU LAC MARCHAIS

ODP n° ST/BBY 2024 – 58

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles :

- L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
- L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
- L 115-1, R115-1à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
- L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande du 18 mars 2024 de monsieur et madame ORTS Jaime
concernant la modification d'un bateau au droit du 15 rue du Lac Marchais à GROSLAY.

CONSIDERANT que la modification d'un bateau au droit de la propriété située au **n°15 rue du Lac Marchais** à GROSLAY (95410) ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du lundi 1er au mardi 30 avril 2024 inclus,
➤ **Rue du Lac Marchais**

ARTICLE 1 : Afin de laisser libre l'accès à la modification d'un bateau, le stationnement sera interdit au droit du n°15 rue du Lac Marchais à GROSLAY.

ARTICLE 2 : Il est rappelé au pétitionnaire que toute construction ou modification est soumise à autorisation d'urbanisme (permis de construire...).

ARTICLE 3 : Les travaux sur voie publique, ne peuvent être autorisés pour une durée supérieure à celle du chantier.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des travaux énoncés ci-dessus, se conformer aux dispositions des lois et règlements susvisés sur la voirie, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Toutes précautions devront être prises afin d'éviter le moins de gêne possible aux passagers et la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Le pétitionnaire est autorisé à construire un bateau pavé, conformément à l'extrait du règlement départemental en date du 21 octobre 1965, article 30.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et protégé.
- La durée des dépôts de matériaux qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer sur la voie publique, le stationnement de véhicules n'excéderont pas 8 jours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire restera seul responsable en cas d'accident.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 : La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise **FILLOUX** située au n°5 avenue des Cures, 95580 ANDILLY

ARTICLE 8 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 9 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique, faute par lui de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de simple police.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 01/04/2024

Marc CLOUET
Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 19/03/2024

Marc CLOUET
Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement

